

AECKWG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 646 DU 08 DECEMBRE 2021**  
relatif à la constitution des réserves du Fonds national  
des Retraites du Bénin et à leur réception et gestion par  
la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 et la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Principe**

En application de l'article 3 de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 susvisée, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin assure la gestion financière des excédents du



Fonds de retraite mis en place par l'Etat pour les agents fonctionnaires, des réserves du Fonds de retraite des agents non-fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

### **Article 2 : Constitution progressive de réserves du Fonds**

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin assure la réception progressive des ressources financières destinées à la constitution des réserves du Fonds national des Retraites du Bénin, dans le cadre du processus engagé sur la maîtrise du déficit du Fonds.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précise, suivant les calculs actuariels spécifiques au Fonds, le montant trimestriel destiné à la constitution progressive des réserves du Fonds national des Retraites du Bénin auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin fait périodiquement au ministre chargé des Finances et au ministre chargé de la Fonction publique, un rapport sur l'évolution des réserves du Fonds et leur adéquation ou non avec ses produits et charges.

### **Article 3 : Gestion des excédents**

En cas de résultat excédentaire au niveau du Fonds national des Retraites du Bénin, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin reçoit les sommes versées par les déposants dudit Fonds dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer les besoins de remboursement. Ces excédents sont déterminés suivant des réglementations spécifiques.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin concourt à la consolidation des excédents. A ce titre, la Caisse fait périodiquement au ministre chargé des Finances et au ministre chargé de la Fonction publique, un rapport sur les perspectives de consolidation du Fonds.

### **Article 4 : Application**

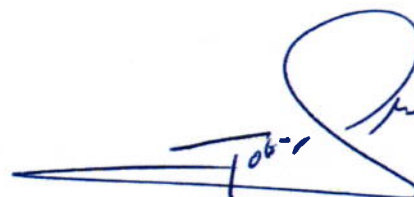
Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 5 : Dispositions finales**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

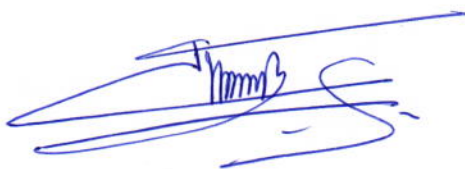
Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



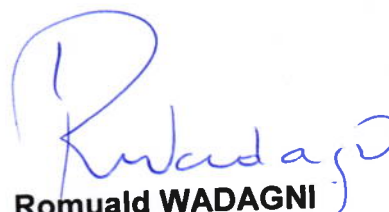
**Patrice TALON.-**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MEF 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTERES 21  
– SGG 4 – JORB 1.